

BGE 45 I 76

Bundesgericht (BGE), 1917-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_76

FR: ATF 45 I 76

IT: DTF 45 I 76

Volltext

76 Staatsrecht. VIII. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 9. Arrêt 4u 10 m.,rs 1919 dans la cause Pourchet contre Mairet. Exequatur; jugement franco-suisse de 1869: art. 4, al. 2 permet au propriétaire habitant le lieu de l'immeuble d'assigner devant le tribunal de cet endroit le ressortissant de l'autre pays, domicilié dans celui-ci, lorsque le propriétaire a contre lui une action personnelle relative à la propriété de l'immeuble. . A. - Le sieur Alfred Mairet, agriculteur à La Breyille, avait affermé le 15 février 1914, pour 3,6 ou 9 ans, un domaine situé à Charopey (France) et appartenant aux époux Pourchet-Dornier, habitant cette localité ; Mairet est entré en jouissance le 25 mars de la même année, mais le 5 août, soit immédiatement après la déclaration de guerre, il a abandonné les lieux affermés en emmenant tout son bétail avec lui sur territoire suisse. Les époux Pourchet-Dornier ont alors assigné Mairet devant le Tribunal de première instance de Pontarlier en paiement de 2800 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture de bail et de 3000 fr. qu'il avait reconnu devoir aux demandeurs pour solde de reprise de bail. Dn déclinatoire pour incompétence soulevé par Mairet ayant été tout d'abord écarté par le tribunal, le défendeur a alors contesté le bien-fondé de la demande et a formé des conclusions conventionnelles tendant à la résiliation du bail en sa faveur .. Mais par jugement du 11 janvier 1917 le Tribunal civil de Pontarlier a prononcé cette résiliation en faveur des demandeurs et a condamné Mairet à payer à dame veuve Pourchet, dont le mari était décédé en cours de l'instance, la somme de 1800 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 3000 fr. faisant l'objet de la reconnaissance de dette susmentionnée. Sur recours du défendeur, ce jugement a été confirmé dans toutes ses parties par arrêt de la Cour d'appel de Besançon sous suite de frais et dépens pour l'appelant. B. - Par requête du 2 septembre 1918, dame veuve Pourchet a adressé au Tribunal cantonal de Neuchâtel une demande d'exequatur des jugements et arrêts susmentionnés. Mairet a fait opposition à cette requête par réponse du 23 du même mois; ensuite, par jugement du 5 novembre 1918 le tribunal cantonal a repoussé la demande d'exequatur, les tribunaux français étant, selon lui, incompétents pour statuer sur le litige introduit par les époux Pourchet contre Mairet, tant en vertu de l'art. 1 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 que de l'art. 59 de la Constitution fédérale. C. - Par mémoire du 20 décembre 1918, dame veuve Pourchet a adressé au Tribunal fédéral un recours contre le jugement du tribunal cantonal, qu'elle estime violer l'art. 1 al. 2, et l'art. 4 du Traité franco-suisse susmentionné. Le tribunal cantonal a conclu au maintien de sa décision comme aussi l'intime Mairet. Considérant en droit: 1. - Le jugement du Tribunal civil de Pontarlier et l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, dont l'exequatur a été refusé par le Tribunal cantonal de Neuchâtel revêtent toutes les conditions posées par l'art. 17 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, et c'est uniquement en application de l'art. 16 chiffr. 1 de celui-ci, c'est-à-dire parce que le jugement émanerait d'une juridiction incompétente aux termes de l'art. 1 du traité et de l'art. 59 de la Constitution fédérale que l'exequatur n'a pas

ete accorde. Dans son recours, dame Pourehet se ronde non seule-

78 Staatsrecht ment sur l'art. 1 al. 2, mais avant tout sur l'art. 4 du traite, qui prevoit la competence du tribunal du lieu de la situation en matiere immobiliere. 2. - L'article 1 al. 2 du traite franco-suisse invoque en premier lieu par la recourante prevoit la competence du juge du lieu OU le contrat a ete conelu, quand les parties y residaient au moment OU le proces a ete engage. Mairret ayant incontestablement quitte le territoire francais le 5 aoftt 1914, il ne se trouvait donc plus en France au moment de l'introduction du litige ; eniin la recourante ne pretend pas qu'il y ait sejourne posterieurement acette date, et ne peut . donc a aucun point de vue se prevaloir de cette disposition du traite pour demander l'annulation du jugement attaque. 3. Le Tribunal federal doit ensuite se demander si les tribunaux francais etaient competents. par application de l'art. 4 du traite franco-suisse, qui institue, en derogation au principe general du for du domicile du defendeur, celui de la situation des immeubles, non seulement en matiere reelle ou immobiliere, mais encore dans les cas ou il s'agit d'une action personnelle concernant la propriete ou la jouissance d'un immeuble. D'apres PILLET, Conventions internationales sur la competence judiciaire (p. 106) les actions personnelles relatives ades immeubles sont « plus nombreuses que les redacteurs du traite ne le supposaient » ; elles comprennent en tout cas, d'apres le Protocole explicatif gigne en meme temps que la Convention franco-suisse, les litiges entre proprietaires et locataires, lorsque ce dernier est trouble dans sa jouissance, et l' on doit evidemment y faire rentrer egalemeent ceux entre proprietaires et fermiers. En l'espece, toutefois, le proces n'a pas porte uniquement sur des questions derivant du contrat de bail passe entre parties, mais roulait aussi sur d'autres questions n'ayant qu'un rapport indirect avec ce contrat; c'est ainsi que dame Pourchet ne reclamait pas seulement une indemnite de 2 800 fr. pour rupture de bail, mais encore le paiement Staatsverträge. N° 9. 7u d'une somme de 3000 fr. que le defendeur avait reconnu lui devoir pour solde d'achat de betall. et que Mairret a de son cote formule diverses conclusions reconventionnelles, a savoir en paiement de 1159 fr. 40 pour travaux divers (fumure et ensemencements), puis de 1125 fr., prix d'un cheval appartenant, requisitionne et paye par les autorites francaises en mains de dame veuve Pourchet, enftn en paiement de 1000 fr. a titre de dommages-interets pour rupture du contrat. Les tribunaux francais ont admis tout au moins en principe le bien-fonde de la seconde conclusion du defendeur, en portant en deduction de ce que Mairret devait payer a la demanderesse le prix du cheval requisitionne par les autorites militaires, et les tribunaux suisses peuvent se borner a prendre acte de ce fait ; quant aux deux autres conclusions reconventionnelles, le Tribunal federal n'a pas besoin de s'en occuper puisqu'il n'est saisi que d'une demande d'exequatur relative au jugement rendu contre Mairret seul. Il doit au surplus se refuser a l'ordonner pour autant qu'il portesur le paiement du solde du prix du betall, puisque eette operation ne dependait pas du bail conclu entre parties, avec lequel elle n'a pas de connexite. 4. - A ne prendre que le texte de l'art. 4 du traite franco-suisse, les tribunaux francais seraient parcontre competents tout au moins en ce qui concernait l'indemnite pour rupture de bail reclamee par la recourante en raison meme de la redaction toute generale de la fin de cet article ; mais le protocole explicatif auquel il a deja He fait allusion, redige et gigne dans le but de « determiner le sens et la portee de quelques-unes des stipulations » du traite, contient apropos de l'art. 4 un passage de nature a en limiter l'application dans une notable mesure; Il y est dit que le « for de la situation » n'est applicable que dans les cas OU le proprietaire etranger serait actionne par des entrepreneurs ayant fait des reparations a son immeuble, ou par un locataire trouble dans sa jouissance, ou enfm par toutes personnes qui, sans prHendreavoir

80 Staatsrecht. droit a l'immeuble meme, exercent contre le proprietaire, et en raison de cette qualite de proprietaire, des droits purement personnels ; sans doute le (I fermier)} rentrera. • comme tel, soit dans la seconde, soit dans la troisieme categorie ; or le texte du protocole explicatif par le unique- ment du cas OU le «proprietaire1 } est assigne devant les tribunaux, soit par un entrepreneur, soit par un tiers et nullement du cas OU il se porte demandeur. La question de savoir si le proprietaire est, lui aussi, en droit d'actionner, soit l'entrepreneur qu'il a occupe, soit son locataire ou son fermier, s'il y a entre eux contestation relative a la propriete ou a la jouissance d'un immeuble. cette question est encore discutee en Suisse comme en France dans la doctrine et la jurisprudence (ROGUTN, Conflits des Lois suisses -po 696, s'attache a la lettre du Protocole explicatif, tandis qu' AUJA y (Etude sur le traite franco-suisse p. 424 et 425), PILLET (op. eit. p. 10.7), VINCENT (Revue pratique de droit international prive II p. 95, n° 76) et MEILI (Intern. Zivilprozessrecht II, p. 337) considerent ce meme texte comme enonciatif. Le Tribunal fMeral n'a pas encore tranche la question, mais acependant approuve d'une maniere generale l'interpre- tation donnee par Vincent ; il a admis (voir RO 29 I p. 166) que l'art. 4 al. 2 etait applicable au defendeur dans un autre Etat que celui de la situation de l'immeuble ; or tel est bien le cas en la cause puisque Mairet, bien que domicilie en Suisse, est acti~nne comme fermier d'un domaine situe en France. La jurisprudence des tribunaux cantonaux (voir ROGUIN op. cit. p. 696 et 697 et CLUNET Journal du droit international prive 1890. p. 784, et 1894 p. 376) semble attacher une certaine portee au Protocole explicatif, mais n'a en somme pas une portee decisive; quant aux tribunaux fran«;ais, ils semblent n'avoir jamais eu ä s'occuper de ce point. En somme il existe actuellement une tendance assez precise a interpreter l'art. 4 al. 2 du Traite franco-suisse d'une maniere extensive et a permettre au proprietaire Staatsverträge. N° H. 81 habitant le lieu de la situation de l'immeuble d'actionner deV'ant le tribunal de cet endroit le ressortissant de l'autre pays, domicilie dans celui-ci, lorsqu'il a contre lui une action personnelle concernant la propriete ou la jouissance de cet immeuble. Les raisons qui peuV'ent elre inV'oquees en faV'eur du for du lieu de la situation, a saV'oir les faci- lites plus grandes pour l'instruction du proces, pour les expertises et les auditions de temoins sont valables aussi bien pour les cas OU le proprietaire est defendeur que quand c'est lui qui a introduit l'action. Ces considerations permettent d'envisager que les tribunaux fran~ais etaient competents tout au moins pour statuer sur l'action en dommages-interets formee par la recourante contre son fermier Mairet pour rupture de ball. Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et le jugement du Tribunal canto- nal de Neuchätel. du 5 novembre 1918, annule partielle- ment et pour autant qu'il a refuse l'exequatur du jugement rendu entre la recourante et Alfrd Mairet par le Tribunal de premiere instance de Pontarlier le 11 janvier 1917, jugement confirme le 11 decembre 1917 par la Cour d' appel de Besan~on, tout au moins en ce qui concerne l'indemnite de 180.0. fr. accordee a dame Pourchet pour rupture de ball. A'i 4.; 1-19:9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.